

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 juillet 2022 — Commission européenne / VW, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaires jointes C-116/21 P à C-118/21 P, C-138/21 P et C-139/21 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi – Fonction publique – Pension – Statut des fonctionnaires de l'Union européenne – Article 20 de l'annexe VIII – Octroi d'une pension de survie – Conjoint survivant d'un ancien fonctionnaire titulaire d'une pension d'ancienneté – Mariage conclu postérieurement à la cessation de service de ce fonctionnaire – Condition de durée minimale du mariage de cinq ans à la date du décès du fonctionnaire – Article 18 de l'annexe VIII – Mariage conclu antérieurement à la cessation de service du fonctionnaire – Condition de durée minimale du mariage d'un an seulement – Exception d'illégalité de l'article 20 de l'annexe VIII – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 20 – Principe d'égalité de traitement – Article 21, paragraphe 1 – Principe de non-discrimination fondée sur l'âge – Article 52, paragraphe 1 – Absence d'une différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate au regard de l'objectif poursuivi par le législateur de l'Union)

(2022/C 359/04)

Langue de procédure: le français

Parties

(Affaire C-116/21 P)

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara, B. Mongin et B. Schima, agents)

Autres parties à la procédure: VW (représentant: N. de Montigny, avocate), Parlement européen (représentants: D. Boytha, J. Steele et J. Van Pottelberge, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Alver, M. Bauer et R. Meyer, agents)

(Affaire C-117/21 P)

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara, B. Mongin et B. Schima, agents)

Autres parties à la procédure: BT (représentant: J.-N. Louis, avocat), Parlement européen (représentant: D. Boytha, J. Steele et J. Van Pottelberge, agents), Conseil de l'Union européenne (représentant: M. Alver et M. Bauer, agents), Association internationale des anciens de l'Union européenne (AIACE Internationale) (représentant: N. Maes, advocaat, et J. Van Rossum, avocat)

(Affaire C-118/21 P)

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Gattinara, B. Mongin et B. Schima, agents)

Autres parties à la procédure: RN (représentant: F. Moyses, avocat), Parlement européen (représentant: D. Boytha, J. Steele et J. Van Pottelberge, agents)

(Affaire C-138/21 P)

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Alver et M. Bauer, agents)

Autres parties à la procédure: BT (représentant: J.-N. Louis, avocat), Commission européenne (représentants: G. Gattinara, B. Mongin et B. Schima, agents), Parlement européen (représentants: D. Boytha, J. Steele et J. Van Pottelberge, agents), Association internationale des anciens de l'Union européenne (AIACE Internationale) (représentants: N. Maes, advocaat, et J. Van Rossum, avocat)

(Affaire C-139/21 P)

Partie requérante: Conseil de l'Union européenne (représentant: M. Alver et M. Bauer, agents),

Autres parties à la procédure: VW (représentant: N. de Montigny, avocate), Commission européenne (représentants: G. Gattinara, B. Mongin et B. Schima, agents), Parlement européen (représentant: D. Boytha, J. Steele et J. Van Pottelberge, agents)

Dispositif

- 1) Les arrêts du Tribunal de l'Union européenne du 16 décembre 2020, VW/Commission (T-243/18, non publié, EU:T:2020:619), du 16 décembre 2020, BT/Commission (T-315/19, non publié, EU:T:2020:622), et du 16 décembre 2020, RN/Commission (T-442/17 RENV, EU:T:2020:618), sont annulés.
- 2) Les recours de VW dans l'affaire T-243/18, de BT dans l'affaire T-315/19 et de RN dans l'affaire T-442/17 RENV sont rejetés.
- 3) VW est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne tant dans l'affaire T-243/18 que dans les affaires C-116/21 P et C-139/21 P.
- 4) BT est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne tant dans l'affaire T-315/19 que dans les affaires C-117/21 P et C-138/21 P.
- 5) RN est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne tant dans les affaires F-104/15 et T-442/17 RENV que dans l'affaire C-118/21 P.
- 6) La Commission européenne et RN sont condamnées à supporter leurs propres dépens dans l'affaire T-695/16 P.
- 7) Le Parlement européen et l'Association internationale des anciens de l'Union européenne (AIACE Internationale) sont condamnés à supporter leurs propres dépens dans l'ensemble des affaires dans lesquelles ils sont respectivement intervenus en première instance et dans les pourvois, y compris, en ce qui concerne le Parlement européen, dans les affaires F-104/15 et T-695/16 P.

(¹) JO C 182 du 10.05.2021

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 14 juillet 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Exécution d'un mandat d'arrêt européen émis contre KL

(Affaire C-168/21) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 2, paragraphe 4 – Condition de la double incrimination du fait – Article 4, point 1 – Motif de non-exécution facultative du mandat d'arrêt européen – Contrôle par l'autorité judiciaire d'exécution – Faits en partie constitutifs d'une infraction au regard du droit de l'État membre d'exécution – Article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Principe de proportionnalité des délits et des peines)

(2022/C 359/05)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Partie dans la procédure au principal

KL

en présence de: Procureur général près la cour d'appel d'Angers